



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du
zonage d'assainissement de la communauté urbaine
Creusot Montceau (Saône-et-Loire)**

N° BFC-2018-1742

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1742, transmise par la communauté urbaine Creusot Montceau (Saône-et-Loire), reçue le 13 juillet 2018, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 6 août 2018 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées porte sur le territoire de 32 communes appartenant à la communauté urbaine Creusot Montceau (CUCM) ;

Considérant que ce document relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la performance de l'assainissement collectif est amputée par des problèmes importants d'eaux claires parasites ;
- le territoire est confronté à une problématique de déverse des eaux usées au milieu naturel avant la station d'épuration ;
- 66 % des installations d'assainissement non collectif contrôlées présentent des problèmes de non-conformité ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement s'inscrit en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUIH) de la CUCM valant schéma de cohérence territoriale et comportant un volet « déplacement », qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 14 août 2018 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la CUCM prend en compte les besoins actuels et futurs d'urbanisation ;

Considérant que, selon l'évaluation environnementale du projet de PLUIH, afin de ne pas aggraver les problèmes d'assainissement du territoire, il a été vérifié que les zones définies comme constructibles ne présentaient pas de problème majeur au niveau de l'assainissement ;

Considérant que cette démarche est associée à un programme d'aménagements et de travaux nécessaires à une amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement, qui seront précisés dans 12 schémas directeurs d'assainissement ;

Considérant en particulier qu'il est prévu la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur le territoire de la commune du Breuil afin de déconnecter ces eaux du réseau unitaire ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que si des sensibilités environnementales significatives (24 ZNIEFF de type 1, 3 ZNIEFF de type 2, des zones à dominante humide, des continuités écologiques ainsi que le site Natura 2000 n° FR 2600993 « Etangs à Cistude du Charolais ») sont identifiées sur le territoire de la CUCM, le projet de révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible de créer des interactions significatives avec celles-ci puisque, au contraire, il a pour ambition d'améliorer la gestion des eaux usées ;

Considérant que le territoire est affecté de plusieurs périmètres de protection de captage qui nécessitent une vigilance dans les choix d'urbanisation, ainsi que l'a souligné la MRAe dans son avis du 14 août 2018 relatif au PLUIH ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement tant collectifs qu'autonomes devront tenir compte des servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que le règlement du service d'assainissement non collectif impose des obligations de mise en conformité aux propriétaires d'installations d'assainissement non collectif, et qu'à défaut, après mise en demeure par le maire, les travaux peuvent être réalisés d'office à leurs frais ;

Considérant le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine.

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la communauté urbaine Creusot Montceau n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 30 août 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 Dijon